



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2020-012

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2020-02-05-001 - décision ARS portant habilitation de la société Inovalys contre les maladies transmises par les insectes (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires

36-2020-02-17-007 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (4 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-02-18-003 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place d'amphibiens (4 pages) Page 13

36-2020-02-18-002 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place ou différé, de reptiles (4 pages) Page 18

Préfecture de l'Indre

36-2020-02-17-005 - Arrêté du 17 février 2020 portant modification de l'arrêté du 18 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de 1000 habitants et plus (droit commun) (1 page) Page 23

36-2020-02-17-006 - Arrêté du 17 février 2020 portant modification de l'arrêté du 19 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de moins de 1000 habitants et les communes de 1000 habitants et plus (composition exceptionnelle) (1 page) Page 25

36-2020-02-20-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial à l'enseigne "Food Place" 36400 Saint Maur (4 pages) Page 27

36-2020-02-20-002 - Ordre du jour CDAC du 4 mars 2020 à 14h30 - création d'un ensemble commercial à l'enseigne "Food Place" à Saint Maur (1 page) Page 32

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2020-02-05-001

décision ARS portant habilitation de la société Inovalys
contre les maladies transmises par les insectes

DÉCISION n°2020-SPE-0018

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;
- VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;
- VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;
- VU le dossier de candidature initial transmis par la société Inovalys (SIREN : 130 018 989) en date du 7 novembre 2019 et le nouveau dossier de candidature accompagné de son mémoire technique, transmis dans le cadre d'un recours gracieux formulé le 30 janvier 2020 ;

DÉCIDE

Article 1

L'organisme Inovalys est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- ✓ interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- ✓ prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :


- d'un recours gracieux, adressé à :
M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 5 février 2020

 Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Pierre-Marie DETOUR
Directeur général adjoint
de l'ARS Centre-Val de Loire

Direction Départementale des Territoires

36-2020-02-17-007

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires



PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N°
portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires

La directrice départementale des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 36-2019-08-08-001 du 08 août 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom de la directrice départementale des Territoires de l'Indre, en cas d'absence ou d'empêchement, les actes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 à :

1.1 – Monsieur le directeur départemental des territoires adjoint :

Monsieur Rémy LAURANSON
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts

1.2 – Monsieur le secrétaire général :

Monsieur Benoît BELLET
Attaché principal d'administration de l'État
Secrétaire général (SG)
cadre d'astreinte

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, et selon les modalités définies en annexe :

2.1 – Mesdames et messieurs les chefs de service & madame et messieurs les chefs de service adjoints

Madame Hélène CATALIFAUD-RICOUARD
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Chef du service planification risques eau nature (SPREN),
cadre d'astreinte

Madame Hélène GÉNAUX
Attachée principale d'administration de l'Etat
Chef du service habitat et construction (SHC),
cadre d'astreinte

Madame Catherine DUFFOURG
Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Chef du service d'appui aux territoires ruraux (SATR),
cadre d'astreinte

Monsieur Patrick AYMARD
Ingénieur divisionnaire des travaux public de l'État
Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)
cadre d'astreinte

Madame Patricia GUDIN
Attachée d'administration de l'Etat
Adjointe au chef du SHC,
cadre d'astreinte

Monsieur Sylvain ROUET
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Adjoint au chef du SATR/ unité du développement agricole et rural,
cadre d'astreinte

Monsieur Bertrand REYDELLET
Ingénieur des travaux public de l'État
Adjoint au chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)

2.2 – Mesdames et messieurs les responsables d'unité et cadres intermédiaires :

SATTE :

Madame Chantal BAROUTY
Technicienne supérieure en chef du développement durable
SATTE / unité instruction et contrôle

Madame Emilie PLISSON
Attachée d'administration de l'Etat
SATTE / unité connaissance et prospective

SHC :

Monsieur Nicolas TALBOT
Technicien supérieur en chef du développement durable
SHC/ unité qualité de la construction

SPREN :

Monsieur Eddy CHAMBON
Technicien supérieur en chef du développement durable
Direction/ mission sécurité et éducation routières / pôle sécurité et coordination routières
cadre d'astreinte

Monsieur Thierry DUBOIS
Technicien supérieur en chef du développement durable
SPREN/ unité eau
cadre d'astreinte

Monsieur Titouan FLAUX
Ingénieur des travaux publics de l'État
SPREN/ unité nature

Monsieur André ROSA
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
SPREN/ unité risques
cadre d'astreinte

Monsieur Jean-Paul SABATIER
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
SPREN/ unité risques / pôle prévention des risques
cadre d'astreinte

SATR :

Madame Patricia ROUET
Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
SATR/ unité agro-environnement – forêt - chasse

2.3 – Le cadre d'astreinte, tel que désigné par le tableau de roulement.

Article 3 - Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 4 - L'arrêté n° 36-2020-01-02-001 du 2 Janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 5 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires



Florence COTTIN

ANNEXE

Actes pouvant être signés par les agents de la direction départementale des territoires nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature

AGENTS DE LA D.D.T.		ACTES POUVANT ETRE SIGNÉS SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018
FONCTIONS	SERVICE / UNITE	
Chefs de service et leur adjoint	SATTE	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1b1, 1d2, 5a1 à 5a4 et 5b1, 7a1 et ensemble des actes des chapitres VI
	SPREN	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1b1, 1d1, 1d2, 1d3, 7a1 et ensemble des actes des chapitres II, III, IX 10b8, 10c1 à 10c3 et 10d1 à 10d6
	SHC	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble des actes du chapitre IV
	SATR	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 5c1, 5c2, 7a1, et ensemble des actes des chapitres VIII et XI 10a1 à 10a7, 10b1 à 10b14
Responsables d'unité ou cadres intermédiaires	SPREN/RISQUES	2a1, 2a2, 2a4, 2a5.
	DIRECTION/ MISSION SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES/ POLE SECURITE ET COORDINATION ROUTIERES	2a1 (sauf transports exceptionnels de 3ème catégorie), 2a2, 2a4, 2a5.
	SPREN/EAU	3a2, 3a3, 3a4, 3a7, 3a10, 3a17, 3a18
	SPREN/NATURE	9a5 (inventaires piscicoles), 9a9 (concours de pêche), 10c3 (autorisation R412-1 transport détention temporaire d'espèces non domestiques)
	SATTE/INSTRUCTION ET CONTROLE	1d1, 1d2, 5a1 à 5a4 et 5b1
	SHC/QUALITE CONSTRUCTION	4b1, 4b2, 4b3 7a1 – dans la limite de 50 000 €
	SHC/VILLE HABITAT LOGEMENT	4a1
	SATR/AGRO ENVIRONNEMENT FORET CHASSE	10b2 à 10b8 et 10b14
Cadre d'astreinte	Agents dans le cadre de leur astreinte	2a3

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-02-18-003

Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec
relâché sur place d'amphibiens

Dérogations, espèces protégées, amphibiens, université, Tours, CNRS

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place d'amphibiens

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-01-02-001 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 19 décembre 2019 sollicitée par Messieurs Francis ISSELIN et Igor BOYER ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire (DREAL Centre - Val de Loire) reçue en date du 24 janvier 2020 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Messieurs Francis ISSELIN et Igor BOYER sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place des espèces suivantes :

Urodèles : Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton alpestre (*Ichthysaura alpestris*), Triton de Blasius (*Triturus x blasii*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;

Anoures : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Pélodite ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), *Pélophylax div spp.*

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre d'un projet de recherche concernant l'impact des changements globaux sur la répartition d'espèces de faune (Projet MODELISE) sur l'ensemble de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera à l'aide de nasse.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : Protocoles utilisés

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

ARTICLE 6: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022 sur l'ensemble territoire du département de l'Indre.

ARTICLE 8 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée au CNRS-Université de Tours, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

La Directrice Départementale
des Territoires



Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-02-18-002

Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec
relâché sur place ou différé, de reptiles

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place ou différé,
de reptiles

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-01-02-001 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 19 décembre 2019 sollicitée par Messieurs Fransis ISSELIN-NONDEDEU, Igor BOYER de l'Université de Tours et Messieurs Renaud BAETA, et Eric SANSAULT chargés de missions au sein de l'association ANEPE-CAUDALIS ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 24 janvier 2020 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Messieurs Fransis ISSELIN-NONDEDEU, Igor BOYER de l'Université de Tours et Messieurs Renaud BAETA, et Eric SANSAULT chargés de missions au sein de l'association ANEPE-CAUDALIS sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place des espèces suivantes :

- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre d'un projet de recherche concernant l'impact des changements globaux sur la répartition d'espèces de faune (Projet MODELISE) sur l'ensemble de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement .
La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.
Les relâchers différés se feront sur le lieu de capture.

ARTICLE 5 : Protocoles utilisés

Le protocole Pop-Reptiles sera utilisé pour identifier les individus.

ARTICLE 6 : Modalités de transport

Le transport des individus est autorisé dans des conditions permettant leur survie.

ARTICLE 6: Modalités de relâcher

Les individus capturés seront relâchés sur place ou en différé après examen.
En cas de relâcher différé, ce dernier se fera sur le lieu de prélèvement ou sur une station où l'espèce est déjà présente.
Les juvéniles nés après capture seront relâchés avec les femelles.
Le séjour en laboratoire des individus ne devra pas excéder un mois.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2023 sur l'ensemble territoire du département de l'Indre.

Durant cette période, compte tenu de l'état de conservation des populations de Lézard des souches (en danger sur la liste Rouge régionale), ce dernier ne pourra être capturé que du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Compte-rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :
- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX

- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera au CNRS-Université de Tours à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

La Directrice Départementale



Florence COTTIN

Préfecture de l'Indre

36-2020-02-17-005

Arrêté du 17 février 2020 portant modification de l'arrêté
du 18 février 2019 portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des

*Arrêté du 17 février 2020 portant modification de l'arrêté du 18 février 2019 portant nomination
des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes de 1000 habitants et plus (droit commun)*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 17 février 2020
Portant modification de l'arrêté du 18 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de 1000 habitants et plus (communes concernées par la composition de droit commun) du département de l'Indre (modification n°1°)

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la nouvelle désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Valençay ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, dans les communes de 1000 habitants et plus (communes concernées par la composition de droit commun) les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2020-02-17-006

Arrêté du 17 février 2020 portant modification de l'arrêté
du 19 février 2019 portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des

*Arrêté du 17 février 2020 portant modification de l'arrêté du 19 février 2019 portant nomination
des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les*

*communes de moins de 1000 habitants et les communes de 1000 habitants et plus (composition
exceptionnelle)*

**listes électorales dans les communes de moins de 1000
habitants et les communes de 1000 habitants et plus
(composition exceptionnelle)**

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 17 février 2020

Portant modification de l'arrêté du 19 février 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de moins de 1000 habitants et les communes de 1000 habitants et plus (concernées par la composition exceptionnelle de l'article L19 VII du code électoral) du département de l'Indre (modification n°8)

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les nouvelles désignations de conseils municipaux par la mairie d'Obterre ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, dans les communes de moins de 1000 habitants et les communes de 1000 habitants et plus (communes concernées par la composition exceptionnelle (article L19 VII du code électoral) du département de l'Indre les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre -

36-2020-02-20-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial (CDAC)
chargée de statuer sur la demande de création d'un
ensemble commercial à l'enseigne "Food Place" 36400
Saint Maur

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ N°

20 FEV. 2020

Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
chargée de statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial à
l'enseigne « Food Place » 36400 Saint Maur.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre

Vu l'arrêté du 25 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 03620220N0001 présentée par la SAS Société Industrielle et Financière de Lorraine déposée le 07 janvier 2020 auprès de la ville de St Maur, transmise le 14 janvier 2020 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre et déclarée complète le 27 janvier 2020, en vue de la création d'un ensemble commercial à l'enseigne « Food Place », dans la zone d'activités de Cap Sud, au lieu-dit « Le Pré Naudin » 36400 Saint Maur.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°P007713620 présentée par la SAS Société Industrielle et Financière de Lorraine, se compose des membres suivants :

1/ Élus :

- Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Maire de St Maur ou son représentant ;

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code du commerce), le président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;

- Le Président du Syndicat Mixte ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental : Monsieur le Président du syndicat mixte du pays Castelroussin-Val de l'Indre ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code du commerce, le président du syndicat mixte du pays du pays Castelroussin-Val de l'Indre ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;

- Le Président du Conseil départemental ou son représentant : le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;

- Le Président du Conseil régional ou son représentant : le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;

- Monsieur Patrick LAMBILLIOTTE, maire de Saint-Août, représentant les maires au niveau départemental

- Monsieur Eric HERVOUET, délégué de la communauté de communes du Pays d'Issoudun, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

2/ Personnalités qualifiées :

a) Collège « consommation et protection des consommateurs » :

- Monsieur Pascal BORDAT, Association Force Ouvrière Consommateurs ;
- Monsieur Christian THOMAS, Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ;

b) Collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- Monsieur Dominique VIARD, association Indre Nature.
- Madame Catherine AUTISSIER, Conseil Régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val-de-loire

c) Collège « tissu économique » :

- M. Jacky THOONSEN, membre de la chambre de commerce et d'industrie ;
- M. Nicolas COUSIN, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- M. Robert CHAZE, membre de la chambre d'agriculture.

Article 2 : La commission composée des membres énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté devra se prononcer avant le 27 mars 2020 sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° P007713620.

Article 3 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre -

36-2020-02-20-002

Ordre du jour CDAC du 4 mars 2020 à 14h30 - création
d'un ensemble commercial à l enseigne "Food Place" à
Saint Maur

PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Appui Territorial

Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Mercredi 4 mars 2020 à 14h30

Salle Erignac

ORDRE DU JOUR

Horaire	Sujet
14h30	Création d'un ensemble commercial à l'enseigne « Food Place », dans la zone d'activités de Cap Sud, au lieu-dit « Le Pré Naudin » 36400 Saint Maur. Demande déposée par la SAS Société Industrielle et Financière de Lorraine.

Vu pour être publié au RAA,

20 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE